NORMANDIE
BASKETBALL

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10, Rue Alexander Fleming
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01
contact@normandiebasketball.fr

Commission de Discipline
Président : M. BRIONNE Paul
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr
Vice-Présidents : BOULENGER Daniel
DÉTERVILLE Christophe
Chargés d'instruction: BRIONE Christian
HAIRON Justine
LEMOIGNE Christian
PARMENTIER Maéva

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A 159 044 6486 5
précédée d'un courriel « X X X X »

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Référence du dossier : 9 – 2018 / 2019 IRMU20 X X X X

Objet : attitude physique menaçante et attitude verbale
. insultante à l'encontre de l'arbitre.

Réunion du : 7 février 2019

La Ferté Macé le 20/02/2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 03/12/2018 ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , mis en cause, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , arbitre, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , capitaine B, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat IRMU20 n° X X X X du 01/12/2018 opposant X X X X à X X X X , un incident a eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, vous auriez eu une attitude physique menaçante et une attitude verbale insultante à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT que suite à une faute anti-sportive sifflée en fin de rencontre vous auriez enlevé votre maillot et bondi dans tous les sens en regardant méchamment l'arbitre ;

CONSTATANT que vous auriez notamment prononcé les propos suivants « Toi t'inqiuiète pas on va se revoir » ainsi que « Je vais l'enculer ce fils de pute » ;

CONSTATANT que vous auriez interpellé l'arbitre alors qu'il clôturait la feuille de marque lui demandant, à cinquante centimètres de son visage, quel était son âge pour ensuite lui signifier qu'il n'était pas apte à arbitrer car pas assez mature ;

CONSTATANT qu'en application des articles 10.1.1 et 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général FFBB la Commission Régionale a été saisie sur ces différents griefs ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X , la Commission de Discipline :

CONSIDERANT que les Officiels de Table de Marque et la déléguée de club, ont transmis leurs observations par courriel ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, ainsi que le confirme son audition, il apparaît que les faits reprochés sont avérés ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque dans leurs rapports confirment les faits ;

CONSIDERANT que la Présidente de X X X X confirme également les faits relatés ;

CONSIDERANT que la Déléguée de Club confirme avoir entendu Monsieur X X X X dire « Je vais l'enculer ce fils de pute … »

CONSIDERANT que l'erreur de numéro de joueur relevée dans les rapports, ne change en rien la version des faits ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X nous lisant les différents rapports a considéré que ceux-ci n'étaient pas sérieux sans pouvoir pour autant apporter de preuves ;

CONSIDERANT que la Commission a jugé à plusieurs reprises utile de rappeler à Monsieur X X X X qu'il devait adopter une attitude plus respectueuse lors des différents échanges avec Monsieur X X X X , arbitre présent à l'audience ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reproche à Monsieur X X X X de l'avoir traité de « gamin » ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnait avoir prononcé toutes les paroles qui lui sont reprochées ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X justifie son attitude par cette phrase : « Je ne l'ai pas fait sans raison » ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X, l'arbitre, reconnaît avoir prononcé malencontreusement le mot « gamin » ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X confirme tous les termes de son rapport initial ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , capitaine de X X X X justifie les insultes car prononcées sans regarder la personne ;

CONSIDERANT que d'une part, à la lecture des éléments du dossier, d'autre part à l'audition du mis en cause, de l'arbitre et du capitaine B, la responsabilité de Monsieur X X X X a été retenue par la Commission pour avoir eu une attitude physique menaçante et une attitude verbale insultante à l'encontre de l'arbitre ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'Annexe 1 aux Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **A Monsieur X X X X** , licencié VT X X X X à X X X X , NOR X X X X une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de dix (10) mois dont six (6) mois fermes, **la peine ferme s'établissant à compter du 01/03/2019 jusqu'au 31/08/2019 inclus,** le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans ;

- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Basket Ball de Normandie pour une durée de trois ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X, NOR00 X X X X , devra s'acquitter du versement d'un montant de cent quatre-vingt-onze (191) euros dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mesdames Anita Lefèvre, Maéva Parmentier, Messieurs Daniel Boulenger, Paul Brionne et Pascal Lefèvre ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

PARMENTIER Maéva BRIONNE Paul

Secrétaire de séance Président de la Commission de Discipline

Copie : Président(e) association
Correspondant(e) association
Commissions des Compétitions
Comité Départemental
Trésorier Ligue de Normandie